

Cour de cassation

18 janvier 2010

n° 09-00.005

Publication : Bulletin criminel 2010, **Avis** de la **Cour de cassation**, n° 1

Citations Dalloz

Revues :

- Actualité juridique Pénal 2010. p. 187.

Sommaire :

Une amende de composition pénale exécutée ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive, au sens de l'article 132-10 du code pénal

Texte intégral :

18 janvier 2010 N° 09-00.005 Bulletin criminel 2010, Avis de la Cour de cassation, n° 1

République française

Au nom du peuple français

Demande d'**avis** n° 0900005

Séance du lundi 18 janvier 2010

Juridiction : Cour d'appel d'Orléans, chambre des appels correctionnels

LA **COUR DE CASSATION**,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'**avis** formulée le 28 septembre 2009 par la cour d'appel d'Orléans, chambre des appels correctionnels et rédigée ainsi :

"Une amende de composition pénale exécutée peut-elle constituer le premier terme d'une récidive, au sens de l'article 132-10 du code pénal ?"

Sur le rapport de Mme Laurence Lazerge, conseiller référendaire et les conclusions de M. Marc Robert, avocat général entendu en ses conclusions orales,

EST D' **AVIS** QUE :

Une amende de composition pénale exécutée ne peut pas constituer le premier terme d'une

récidive, au sens de l'article 132-10 du code pénal.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010, au cours de la séance où étaient présents : M. Lamanda, premier président, M. Louvel, président de chambre, M. Pluyette, doyen, faisant fonction de président de chambre, MM. Arnould, Dulin, Pometan, Rivière, Falcone, Mme Lazerges, conseiller référendaire, rapporteur, assistée de Mme Georget, auditeur au service de documentation et d'études, Mme Tardi, directeur de greffe.

Le présent **avis** a été signé par le premier président et le directeur de greffe.

Le directeur de greffe Le premier président

Marlène Tardi Vincent Lamanda

Composition de la juridiction : M. Lamanda (premier président), Mme Lazerges, assistée de Mme Georget, auditeur, M. Robert

Décision attaquée : Cour d'appel d'Orléans 28 septembre 2009

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2011